



Règlement de la Procédure d'équivalence de l'ARILS

Préambule

L'Association Romande des Interprètes en Langue des Signes (ARILS) veille à la qualité de la prestation des interprètes français/LSF œuvrant en Suisse romande.

Pour les interprètes français/LSF formés à l'étranger qui désirent travailler en Suisse romande, le comité de l'ARILS (ci-après le comité) nomme une **Commission d'équivalence** (ci-après la commission) composée de deux interprètes au minimum, membres de l'ARILS.

La commission a pour tâche de :

- mener la procédure d'équivalence,
- s'assurer du respect des différentes étapes de cette dernière,
- valider ou invalider la procédure (sur la base des différentes attestations et épreuves)
- proposer alors au comité la délivrance ou non de l'équivalence.

La procédure d'équivalence est décrite dans le présent règlement.

Le document « **Etapes de la procédure d'équivalence** » permet un suivi optimal de la procédure.

Article 1

Tout/e candidat/e à l'obtention de l'équivalence doit être en possession d'un diplôme d'interprète français/LSF reconnu par l'ARILS (cf. annexe 1).

Article 2

La procédure d'équivalence est constituée de plusieurs étapes successives.

Il n'y a pas de limite dans le temps pour cette procédure.

Le/la candidat/e peut prendre autant de temps qu'il/elle souhaite pour passer les différentes étapes ci-dessous.

Etape 1 : Dépôt de la demande auprès du comité ARILS

1. Le/la candidat/e doit déposer auprès du comité une demande écrite et une copie de ses diplômes et/ou certificats d'interprète français/LSF.
2. A la réception de la demande le comité ARILS charge la Commission d'organiser la suite de la procédure.

Etape 2 : Acquisition des connaissances spécifiques romandes

1. Le/la candidat/e doit s'approprier **les spécificités de la LSF** utilisées dans les différentes régions de la Suisse romande (lexique et dactylogogie). L'accomplissement de cet apprentissage est attesté par le Département Langue des signes de la SGB-FSS.
2. Le/la candidat/e doit connaître les **spécificités politiques et culturelles** de la Suisse en général et de la communauté des sourds en particulier.



Association Romande des Interprètes en Langue des Signes

La commission peut proposer sur demande du/de la candidat/e des documents de référence relatifs aux associations et à l'organisation des sociétés de sourds, associations partenaires du domaine de la surdité, système d'assurances sociales et plus généralement au fonctionnement des institutions politiques et sociales. La commission remet notamment à l'interprète une brochure d'équivalence l'aidant à se préparer. La liste de vocabulaire franco-suisse répertoriée dans la brochure n'est pas exhaustive et ne doit pas empêcher le/la candidat/e de faire ses propres recherches.

3. Le/la candidat/e doit connaître, accepter et signer, une fois ses examens pratiques et théoriques validés le **code de déontologie** des interprètes membres de l'ARILS. Une copie doit être transmise au comité de l'ARILS. Le code signé restera en possession de l'ARILS après la procédure.

Les candidats qui ont appris la LSF en Suisse romande (formation complète de la SGB-FSS) produisent les attestations nécessaires au comité de l'ARILS et sont dispensés des exigences des étapes 2.1 et 2.2 ci-dessus. Ils sont également dispensés que la partie théorique des épreuves (étape 4.A).

Etape 3 : Stages tutorés

Le/la candidat/e est chargé/e de prendre contact avec les interprètes de l'ARILS (dont la liste confidentielle lui est fournie) afin d'organiser lui/elle-même ses stages d'observation et pratiques. Les interprètes de l'ARILS auront préalablement été informés par la commission qu'une procédure d'équivalence est en cours.

1. Stages d'observation

Le/la candidat/e participe au minimum à 3 stages d'observation auprès de différents interprètes membres de l'ARILS pour un minimum de 7 heures.

2. Stages pratiques

Le volume de stages pratiques n'est pas limité, le candidat peut s'exercer autant qu'il le souhaite et qu'il est possible en accord avec les interprètes et les clients.

Pour une meilleure assimilation des spécificités suisses, dans l'optique des épreuves de probation, il est important que l'interprète puisse s'exercer dans différents cantons et dans les deux sens de traduction : vers la langue des signes et vers le français.

Après chaque stage pratique, l'interprète responsable du stage pratique tutoré :

- Donne un feedback au candidat (debriefing), il relève notamment les points à améliorer.
- Rédige un bref rapport (ou bilan global) qu'il adresse à la commission (un seul bilan pour plusieurs stages est suffisant). Ce rapport mentionne notamment le type de mandat, le temps de traduction/d'observation du candidat et décrit brièvement les éventuels problèmes ou manquements observés.

Lorsque le candidat se sent prêt à passer les épreuves de probation, il en informe par écrit la commission et le Comité. La commission informe à son tour le service employeur concerné pour l'organisation pratique des épreuves de certification.

La commission rédige une brève synthèse des différents rapports qui lui auront été fournis par les interprètes responsables des stages pratiques. Cette synthèse est envoyée par la commission au comité pour information et sur demande au service employeur.

Etape 4 : Epreuves de probation



Association Romande des Interprètes en Langue des Signes

La vérification des connaissances est menée sur deux niveaux.

A. Epreuve théorique

La commission organise une épreuve dans le but de vérifier l'acquisition par le candidat des éléments cités à l'étape 2.1 et 2.2.

Les épreuves théoriques sont supervisées par deux experts membres de la commission d'équivalence ou du comité, de préférence un suisse et un français. L'interprète qui accueille le candidat pour un(des) stages(s) peut également être expert.

- 15 questions répertoriées dans la brochure seront posées au candidat
- une carte vierge de la Suisse lui sera remise. Les cantons et les principales villes de chaque canton doivent être connus.

Un maximum de 5 erreurs est accepté par la commission.

En cas d'échec à l'épreuve théorique, l'interprète peut se représenter quand il/elle le souhaite pour repasser cette épreuve théorique. Chaque candidat a droit à trois essais au maximum, le troisième est éliminatoire.

B. Epreuve pratique

La commission et le service employeur se coordonnent pour organiser les 2 épreuves pratiques nécessaires pour valider la procédure d'équivalence.

Pour chaque épreuve pratique (max 4 épreuves pratiques organisés pour chaque candidat/e), la durée de l'examen pratique est fixée à 1h d'interprétation effective, soit 3 fois 20 minutes en relais, ou deux fois 30 minutes seul. Les différents stages doivent avoir lieu dans des cantons différents et porter sur des thèmes différents. Doivent-être privilégiés, dans la mesure du possible, des mandats laissant une large place à la traduction vers le français.

Le candidat est évalué par un/e interprète membre de l'ARILS et un/e enseignant/e de LSF diplômé/e. Sont évalués lors de chaque épreuve pratique:

- l'adaptation du/de la candidat/e sur plan linguistique et culturel
- le respect du code de déontologie

Un maximum de cinq erreurs de lexique sur l'ensemble d'une mission évaluée est toléré.

Si, lors de l'épreuve pratique, le stagiaire ne parvient pas à traduire tout ou partie d'un échange, l'examen est considéré comme échoué.

Chaque épreuve pratique fait l'objet d'un rapport écrit par l'interprète référent. Ce rapport est remis à la Commission qui en transmet la synthèse au comité.

- **En cas d'échec** à l'un des examens pratiques (épreuves de probation), la commission informe le comité et le service d'interprète de l'échec et leur transmet ce qui a été proposé au candidat comme complément. Le/la candidat/e peut se représenter pour un premier **stage de probation de rattrapage** au plus tôt un mois après la date de l'examen échoué.
- **En cas de deuxième échec** à l'un des examens pratiques, la commission informe le comité et le service d'interprète du second échec et leur transmet ce qui a été proposé au candidat comme complément. Le/la candidat/e peut se représenter pour un **troisième et dernier essai** (2^{ème} stage de probation de rattrapage) au plus tôt après un délai de deux mois minimum après la date du second examen échoué.
- Un troisième échec est définitif.

Pour **valider la procédure d'équivalence** le/la candidat/e doit

- avoir réussi l'épreuve théorique (max 3 essais)
- avoir réussi 2 épreuves pratiques (max 2 essais par épreuve)

Etape 5 : Réussite ou échec de l'équivalence



Association Romande des Interprètes en Langue des Signes

Lorsque les épreuves de probation sont terminées, la commission donne au comité une synthèse des différentes épreuves de probation et un préavis positif/négatif concernant la réussite de la procédure d'équivalence.

Le comité statue concernant la réussite, respectivement l'échec du/de la candidat/e. Il informe les personnes suivantes du résultat de l'équivalence :

- 1- le/la candidat/e
- 2- le service employeur
- 3- les membres de l'ARILS

ARILS, janvier 2018